

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-403 ARMP/CRD

recours de l'entreprise ESIF MATERIEL contre la demande de prix n°2012-89/MATDS/RPCL/POTG/HC/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Ziniaré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 mai 2012 de l'entreprise ESIF MATERIEL contre la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa SORE, Directeur de l'entreprise ESIF MATERIEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Hawa KABORE et Monsieur Emmanuel DIPAMA, respectivement Secrétaire générale de la Province de l'Oubritenga et gestionnaire du District sanitaire de Ziniaré ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de la demande de prix n°2012-89/MATDS/RPCL/POTG/HC/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de prix n°2012-89/MATDS/RPCL/POTG/HC/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Ziniaré a été publiée dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que l'entreprise ESIF MATERIEL a saisi le CRD par lettre en date du 25 mai 2012 pour contester ledit dossier ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,



le District sanitaire de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2012-89/MATDS/RPCL/POTG/HC/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de divers matériels et fournitures spécifiques ;

l'autorité contractante a exigé dans le dossier des échantillons des matériels médicaux demandés tels que la lampe d'examen médicale baladeuse (item 8), le pèse-bébé à curseur robuste (item 11), l'agitateur hématologique (item 14) et la poupinelle stérilisateur (item 26) ;

l'entreprise ESIF MATERIEL conteste le dossier de demande de prix au motif que les matériels ci-dessus, pour lesquels des échantillons sont exigés, coûtent chers et sont lourds ; il estime que pour ce type de matériels, l'autorité contractante ne doit pas demander des échantillons mais plutôt des prospectus et il en est de même des matériels demandés en quantité unique ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix dans le cahier des prescriptions techniques exige des échantillons notamment pour les matériels ci-dessus visés par le requérant ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties, a noté que les matériels des items visés par la plainte sont effectivement coûteux pour être présentés juste à titre d'échantillons ; que dans le souci de permettre à tous les candidats intéressés de soumissionner, il convient de se conformer à l'esprit de la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics ; qu'il y a lieu d'annuler ledit dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ESIF MATERIEL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le dossier de demande de prix contient des insuffisances ;

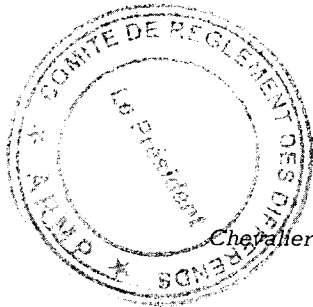
-d'annuler la demande de prix n°2012-89/MATDS/RPCL/POTG/HC/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Ziniaré ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie